



VERSION NON NOMINATIVE À L'ISSUE DU DÉLAI DE TROIS MOIS DE LA PUBLICATION NOMINATIVE

RÈGLEMENT TRANSACTIONNEL FORMULÉ PAR L'AUDITEUR DE LA FSMA ET AYANT REÇU L'ACCORD DE M. X

Le présent règlement transactionnel, dont la proposition a été formulée par l'auditeur de l'Autorité des services et marchés financiers (ci-après, la « FSMA ») à M. X et sur lequel ce dernier a marqué son accord préalable le 7 avril 2022 a été accepté par le comité de direction de la FSMA le 26 avril 2022 conformément à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (ci-après, la « loi du 2 août 2002 »).

Vu les articles 70 à 72 de la loi du 2 août 2002 ;

Vu la décision du comité de direction de la FSMA du 21 mai 2021 d'ouvrir une instruction relative à d'éventuels manquements par M. X à l'interdiction d'effectuer des opérations d'initiés prévue par l'article 14 du Règlement (UE) n°596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché (ci-après, le « Règlement Abus de Marché ») ;

Vu les actes d'instruction effectués par l'auditeur et les constatations dressées par celui-ci ;

Vu l'article 71, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 2 août 2002, aux termes duquel le comité de direction peut, avant la notification des griefs, accepter un règlement transactionnel pour autant que les personnes concernées aient collaboré à l'instruction et qu'elles aient au préalable marqué leur accord sur ce règlement transactionnel ;

1. Considérant que l'instruction a mis au jour les faits suivants :

- a) Acacia Pharma Group Limited (ci-après, « Acacia Pharma ») est une société de droit anglais qui était cotée en 2021 sur le marché réglementé Euronext Bruxelles.

Le jeudi 18 février 2021, Acacia Pharma a annoncé son intention de lever 20 millions d'euros en nouvelles actions ordinaires au moyen d'une offre accélérée par constitution d'un livre d'ordres ou *accelerated bookbuilding* (ci-après, le « Placement Privé »). Un établissement de crédit agissait en qualité de teneur de livre unique ou *sole bookrunner* pour ce Placement Privé (ci-après, le « Teneur de livre »).

- b) M. X travaillait alors au sein de la succursale belge d'une banque européenne. Cette banque était un des investisseurs potentiels que le Teneur de livre a approchés dans le cadre du sondage de marché préalable au Placement Privé.

M. X était la personne de contact du Teneur de livre au sein de la banque concernée. Dans ce contexte, le lundi 15 février 2021 :

- i) le Teneur de livre a demandé à 13h52 à M. X si la banque concernée souhaitait participer à un sondage de marché concernant une potentielle augmentation de capital par une société cotée Benelux active dans le domaine des soins de santé et, par conséquent, recevoir de l'information privilégiée ;
- ii) M. X a confirmé à 13h53 accepter la participation au sondage de marché ; et

- iii) le Teneur de livre a informé M. X à 15h43 du projet de Placement Privé en précisant notamment sa date prévue et sa taille maximale.
- c) Le jeudi 11 février 2021, M. X avait passé un ordre de vente de 4.000 actions Acacia Pharma à un cours limite de 3,18 €. Cet ordre avait été partiellement exécuté pour 2020 actions et avait expiré en fin de journée pour les 1.980 actions restantes.

Le lundi 15 février 2021, à 15h49, soit 6 minutes après avoir reçu l'information relative au projet de Placement Privé (cf. point b) ci-dessus), M. X a passé pour son compte un ordre de vente de 1.980 actions Acacia Pharma au cours du marché. Cet ordre a été exécuté à 15h52 à un prix de 3,12 € par action.

M. X a déclaré avoir eu l'intention d'achever l'opération décidée le 11 février. Cependant, les caractéristiques de cet ordre de vente de M. X étaient différentes de celles de son ordre de vente du jeudi 11 février 2021 :

- i) il a été placé au cours du marché – ce qui garantissait son exécution immédiate – alors que celui du jeudi 11 février 2021 avait été placé à un cours limite et avec une heure d'expiration en fin de journée – ce qui limitait les conditions de son éventuelle exécution ; et
- ii) le cours limite associé à l'ordre du jeudi 11 février 2021 (3,18€) était supérieur au cours du marché appliqué à l'ordre de vente du lundi 15 février 2021 (3,12€).

Dans le cadre du Placement Privé, M. X a par ailleurs souhaité racheter 4.000 actions Acacia Pharma au prix proposé dans l'ABB, soit 2,70 €. 3.412 actions Acacia Pharma lui ont effectivement été allouées dans ce cadre.

Ces opérations ont donc engendré un profit de 831 € dans le chef de M. X.

- 2. L'article 14 du Règlement Abus de Marché interdit à toute personne d'effectuer des opérations d'initiés. Ces opérations consistent, pour une personne qui détient une information privilégiée, à en faire usage notamment en acquérant pour son propre compte des instruments financiers auxquels cette information se rapporte.

L'article 7 du Règlement Abus de Marché définit l'information privilégiée comme, entre autres, une information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique, qui concerne un émetteur ou un instrument financier, et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers concernés.

- 3. Selon la FSMA, la vente par M X le lundi 15 février 2021 de 1.980 actions Acacia Pharma alors qu'il disposait de l'information relative au projet de Placement Privé, projet annoncé le jeudi 18 février 2021, constitue une opération d'initié prohibée par l'article 14 du Règlement Abus de Marché.

Considérant que M. X a collaboré à l'instruction et que cette collaboration permet de recourir au règlement transactionnel dans les conditions prévues à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 ;

Considérant que le règlement transactionnel permet de privilégier un règlement rapide et définitif de la procédure ;

Considérant que le montant du règlement transactionnel doit être proportionné au regard de l'ensemble des circonstances de la cause et doit avoir un effet dissuasif ;

Considérant que l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 prévoit que tout règlement transactionnel est publié sur le site web de la FSMA ;

Considérant que la publication nominative du règlement transactionnel sur le site web de la FSMA contribue à renforcer la confiance dans le marché et garantit la transparence et l'objectivité de la procédure et de l'action de la FSMA ;

Considérant que, compte tenu des circonstances de l'espèce qui impliquent une personne physique, il peut être prévu que le caractère nominatif de la publication sera limité dans le temps, et, concrètement, qu'après l'expiration d'une période de trois mois, la publication sera anonymisée ;

Considérant, qu'en droit, l'acceptation d'un règlement transactionnel n'équivaut pas à une reconnaissance de culpabilité ;

Par ces motifs,

L'auditeur de la FSMA propose à M. X, au titre de règlement transactionnel au sens de l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002, le paiement d'une somme de 25.831 €, assorti de la publication nominative du règlement transactionnel sur le site web de la FSMA pour une durée de trois mois au-delà de laquelle la publication sera anonymisée.

Le soussigné, M. X, ne conteste pas les éléments factuels décrits au paragraphe 1 ci-dessus et marque son accord sur la présente proposition de règlement transactionnel, en ce qu'elle prévoit le paiement d'une somme de 25.831 €, assorti de la publication nominative du règlement transactionnel sur le site web de la FSMA pour une durée de trois mois au-delà de laquelle la publication sera anonymisée.

M. X a pris note de ce que cette proposition ne peut prendre effet qu'après avoir été acceptée par le comité de direction de la FSMA conformément à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 et que, consécutivement à cette acceptation, le règlement transactionnel ne sera pas susceptible de recours.

Pour accord,

M. X